

Moyens et principaux arguments

Le délai pour transposer la directive 2005/36/CE dans l'ordre juridique interne a expiré le 20 octobre 2007.

⁽¹⁾ JO L 255 du 30 septembre 2005, p. 22.

Recours introduit le 30 octobre 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Chypre

(Affaire C-466/08)

(2008/C 327/36)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Karanasou-Apostolopoulou et H. Støvlbæk)

Partie défenderesse: République de Chypre

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République de Chypre aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour transposer la directive 2005/36/CE dans l'ordre juridique interne a expiré le 20 octobre 2007.

⁽¹⁾ JO L 255 du 30 septembre 2005, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāta Administratīvo lietu departaments (République de Lettonie) le 23 octobre 2008 — Alstom Power Hydro/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-472/08)

(2008/C 327/37)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāta Administratīvo lietu departaments (République de Lettonie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alstom Power Hydro.

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests.

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 18, paragraphe 4, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 ⁽¹⁾, en ce sens que cette disposition s'oppose à ce qu'un État prévoie dans sa législation un délai de trois ans pour la prescription du droit à obtenir le remboursement des trop-perçus de taxe sur la valeur ajoutée (la différence entre la taxe calculée et l'acompte de taxe payé)?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 23).

Ordonnance du président de la Cour du 13 octobre 2008 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif — Luxembourg) — Miloud Rimoumi, Gabrielle Suzanne Marie Prick/Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration

(Affaire C-276/08) ⁽¹⁾

(2008/C 327/38)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 236 du 13.9.2008.